

l'avait éteinte de la même manière que si elle avait été payée; l'article 1138 du Code Civil dit : l'obligation s'éteint par la novation."

*Per curiam.*— Si le billet est nul faute de porter un timbre, (et de fait il l'est,) il ne peut pas produire d'effet, ni de novation consécutivement. Mais en le supposant bon, il n'opérerait pas novation de la dette qui n'en serait aucunement changée : ce serait toujours la même dette et le même débiteur. Le demandeur ayant prouvé sa demande par témoins, la Cour condamne le défendeur à lui payer les \$25 réclamées, intérêts et dépens.

*Wilfrid Laurier*, pour demandeur.

*E. L. Pacaud*, pour défendeur.

E. L. PACAUD.

COUR DE CIRCUIT.— DISTRICT D'ARTHABASKA.

*Coram*, POLETTE, J.

13 MAI 1871.

No. 97.

BENJAMIN MILLET.

DEMANDEUR.

VS.

MARC GODBOUT.

DEFENDEUR.

**JUGÉ** ;— Que lorsqu'un billet promissoire n'aura n'a pas été revêtu de timbres ; la personne à l'ordre de laquelle il aura été fait, pourra le transporter même après l'échance, et en y posant des timbres, le porteur pourra en recouvrer le montant du faiseur ; Voici la cause expliquée par la défense même :

“ Que le billet sur lequel l'action du demandeur est fondée, est nul de nul effet, dont le paiement ne peut-être réclamé devant un tribunal de justice, et aucune cour ne peut condamner le dit défendeur à payer le dit billet au dit demandeur, parceque ce prétendu billet, l'orsqu'il était dans la possession de Guillaume Crépeau, à l'ordre duquel il avait été consenti, n'avait pas été revêtu des timbres exigés par la loi, et le statut fait et pourvu en pareil cas ; que le dit Guillaume Crépeau, là alors le propriétaire du dit billet, a poursuivi le dit défendeur pour le payement de ce même billet, devant cette cour, dans une cause, sous le No. 16, rappor-